

Si, comme le dit A. Maury, l'homme n'agit qu'en vertu de motifs, la mesure de sa moralité se trouve dans l'appréciation de ses motifs.

Pour nous, au lieu de mettre le libre arbitre directement en rapport intime avec la volonté, la sensibilité, l'insensibilité, l'attention, nous nous bornons simplement à l'apprécier par le trouble de la raison, par l'étude de la folie, par l'examen clinique du malade.

II. — DE LA RESPONSABILITÉ PROPORTIONNELLE DES ALIÉNÉS, MAIS SOUS LA RÉSERVE D'UNE PÉNALITÉ SPÉCIALE¹

On a fait aux médecins le reproche d'avoir trop fréquemment exagéré le retentissement du délire sur la volonté. On a d'autre part dirigé contre les magistrats le blâme de n'avoir accordé, dans maintes occasions, qu'une part minime aux suggestions morbides. Peut-être y a-t-il eu excès de zèle dans les deux camps, mais l'antagonisme d'hier peut devenir aujourd'hui une cordiale entente. L'heure d'un mutuel échange de concessions a sonné.

Envisagé au point de vue psychologique, l'homme est doué de sensibilité, d'intelligence et d'activité.

De la sensibilité dérivent la sensation (douleur ou plaisir), le sentiment (crainte ou désir) et la passion qui consiste dans l'énergie ou l'exagération du sentiment.

La sensibilité entre pour une certaine part dans nos actions, mais elle n'est ni libre, ni éclairée.

L'intelligence, très variable dans ses degrés, s'abaisse ou s'élève : elle meut l'esprit vulgaire, elle inspire le penseur, elle illumine l'homme de génie. Mais le point de repère qui distingue éminemment l'être doué d'intelligence, c'est qu'il porte en lui la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

La raison est la faculté la plus élevée de notre intelligence. C'est elle qui,

1. Les développements psychologiques qui précèdent sur *les aliénés devant la loi pénale et l'imputabilité*, n'ont point fait soupçonner jusqu'à présent qu'il fût possible d'introduire entre la responsabilité et l'irresponsabilité une sorte d'état mixte qui s'appellerait, selon moi, la responsabilité proportionnelle. La tendance médico-légale de l'époque incline cependant de ce côté.

Je suis partisan de la responsabilité proportionnelle, mais avec un mode spécial de pénalité; sans cela, je l'ai toujours pratiquement repoussée. Pour moi, en aucun cas, un aliéné partiel ne peut être jugé, condamné et envoyé en prison, mais je reconnais, ainsi qu'on va le voir dans ce paragraphe, qu'il existe une catégorie d'individus pour lesquels n'ont pas été édictés les bénéfices de l'article 64 du Code pénal, et dont l'état mental exige cependant l'intervention de mesures protectrices d'un ordre particulier, sans jugement ni arrêt préalables. Que les philosophes contestent la doctrine de la responsabilité proportionnelle, je ne l'ignore pas, mais je suis médecin et je ne m'incline que devant les nécessités de la clinique et les besoins de la pratique médico-légale. J'ai fait la part des théories et opinions qui ont généralement cours, mais je dois à cette place une mention de quelque importance à la doctrine nouvelle.

lorsque la sensibilité nous provoque, apprécie et pèse la moralité de l'acte que nous allons commettre.

Quant à l'activité, elle consiste dans la résolution de faire ou de ne pas faire; elle commande aux organes et s'exprime d'ordinaire par ces deux termes : liberté et volonté.

L'homme peut donc être la cause première d'un acte; il en connaît la valeur morale, et, si son accomplissement est contraire au droit, l'acte lui demeure imputable. Or l'imputabilité d'un fait nous oblige à en répondre : de là la responsabilité.

Il arrive cependant quelquefois qu'un acte s'accomplit sous le seul empire de la sensibilité, sans l'intervention de l'intelligence et de la volonté. On dit alors qu'il y a activité *instinctive* ou *fatale*. Lorsqu'une impétueuse provocation de la sensibilité n'a pas donné le temps à la raison d'éclairer l'acte produit, il y a activité *spontanée*, et quand c'est après examen et après une délibération intérieure que l'exécution est survenue, l'activité est *réfléchie*.

La mesure de la culpabilité dépend de ces trois degrés et correspond à une échelle de pénalité. Dans l'activité instinctive ou fatale, il y a non-imputabilité; dans l'activité spontanée, imputabilité avec culpabilité moindre; dans l'activité réfléchie, culpabilité entière.

En invoquant la démence comme synonyme de folie ou d'aliénation mentale, nos législateurs ont eu le grand tort de ne pas la définir; ils ont abandonné de la sorte la question médicale à de craintives interprétations. Cependant, et comme si un bénéfice pouvait résulter d'une omission, il est devenu possible, par suite de cet oubli, peut-être intentionnel, de donner à l'expression *démence* une extension assez grande.

Parmi les débordements passionnels qui outragent la société, il en est dont l'extravagance, l'infamie ou la cruauté sont tellement insolites, que la loi pénale ne sévit qu'après un mûr examen. Depuis la simple protestation affectueuse, par exemple, jusqu'aux appétits génésiques les plus insensés, il y a une longue gamme dont l'amour peut parcourir tous les tons, en laissant à l'homme une liberté morale entière, compromise ou peut-être évanouie. Si ces nuances ne sont pas inscrites dans nos codes, elles doivent l'être dans l'esprit du médecin expert. Que l'on ne s'y trompe pas : sa mission est de faire ressortir ces finesses de diagnostic différentiel, en laissant apercevoir quelles peuvent être leurs conséquences uridiques; mais elle ne doit pas consister dans le philanthropique étalage d'une indulgence inépuisable. Notre probité ne nous défend-elle pas de justifier l'immoralité et de la mettre sur la même ligne que le malheur?

Si la question du libre arbitre peut être soulevée à propos de l'érotisme, du satyriasis et de la nymphomanie, à plus forte raison se représentera-t-elle à l'occasion de deux névroses qui compromettent partiellement l'entendement humain : j'ai nommé l'hystérie et l'épilepsie.

Dans une publication estimée, Constans n'a pas craint de présenter la plupart des hystériques de Morzines comme étant absolument irresponsables de leurs actes. Or une affection qui n'est que l'expression d'une susceptibilité

spéciale du système nerveux, et non pas une maladie mentale, peut bien rarement enchaîner la liberté morale et exclure toute culpabilité. L'hystérie ébranle l'édifice cérébral, retentit énergiquement, si l'on veut, sur les facultés affectives et finit quelquefois par en amener la lésion, mais les facultés intellectuelles restent d'ordinaire intactes.

Les médecins, placés à la tête de services d'aliénés et qui ont à soigner une section d'épileptiques, sont, en général, très enclins à étendre, outre mesure, la sphère de l'irresponsabilité en faveur de ces derniers. On comprend à merveille cet entraînement, car leurs malades ne présentent plus d'ordinaire que d'incertaines lueurs de raison fugitive, mais nous coudoyons tous les jours dans le monde toute une classe d'épileptiques pour qui le déplorable état de santé est compatible avec l'intégrité de l'esprit. Le théâtre des affaires humaines est ouvert à leur libre activité et ils s'y meuvent quelquefois avec éclat. Qu'une catastrophe judiciaire survienne pour l'un d'eux, et je vous laisse à penser comment sera recueillie la théorie de l'exonération pénale.

Dans l'intervalle de leurs accès, les épileptiques ont fréquemment de longs retours à la raison. Sans doute, ils restent égoïstes, méfiants, ombrageux, irritables et emportés; sans doute ils sont difficiles à vivre, n'aiment personne, se plaignent à tort, se disputent, sèment la discorde et se font haïr, mais c'est là le fond de leur caractère, et leurs allures chagrines ne les rendent pas moins susceptibles d'être, dans un assez grand nombre de cas, partiellement responsables de leurs actes. Aussi Baillarger était-il dans le vrai lorsqu'il a proposé dans son discours académique, une atténuation de responsabilité en faveur de ces malheureux malades. Delasiauve partage entièrement cette manière de voir.

Un homme atteint de *délire partiel*, — c'est-à-dire d'un ensemble d'aberrations qui, limitées à quelques points, n'excluent pas nécessairement la possibilité du raisonnement sur la plupart des autres, — cède à l'impulsion d'un penchant insolite. Devons-nous déclarer que la lésion circonscrite de son intelligence a bouleversé à ce point sa raison que, parmi les actes qu'il a commis, on ne puisse fréquemment en laisser quelques-uns à sa charge? Mais, s'il possède les notions les plus saines sur les habitudes de la vie et sur les devoirs sociaux, mais si la crainte du châtement a pu le retenir, nous lui assurons l'impunité quand même : il s'abrite alors derrière l'inépuisable clémence des hommes, tandis que la société s'offre d'elle-même et sans défense à toutes ses tentatives.

Qu'il me soit permis de rappeler ici ce qu'a dit Delasiauve dans son travail sur les *pseudo-momanies*, à l'occasion précisément de la défiance qu'inspire parfois la déposition des témoins : « En face d'un discernement apparent, dit-il, les magistrats ont souvent peine à absoudre d'un crime commis sous l'instigation d'une préoccupation malade, parce qu'ils supposent le pouvoir de la résistance, et vous voudriez que, pour quelques appréhensions fugitives, sans influence notable sur les déterminations ordinaires, ayant apparu et pouvant s'effacer le lendemain, sans lien avec le trouble psychique, leur sévérité fléchît devant les méfaits accomplis avec une volonté ostensible-

ment perverse? Est-ce admissible? Et n'est-il pas préférable, au lieu de violenter leur conscience par des dogmes répulsifs, d'offrir à leurs scrupules une légitime satisfaction par de prudentes délimitations? »

Casper a fait entendre de très dures paroles sur ce qu'il appelle « la théorie ultra-philanthropique et absurde qui consiste à admettre que les monomaniaques ne sont pas responsables, parce que les parties saines de leur intelligence ont dû être sympathiquement altérées. Nous voyons, dit Casper, que des milliers de monomaniaques sont restés toute leur vie dans le même état, sans qu'il se manifeste en eux aucune réaction générale, sans pouvoir s'affranchir de leur idée fixe; ils en sont cependant maîtres, ils la reconnaissent comme telle, l'avouent en riant même, souvent enfin, ce qui est de la plus haute importance pour le diagnostic, *ils consentent à ce que l'on combatte leur idée fixe*. Ceux-là, évidemment, sont responsables même des actions commises en vertu de leur idée fixe. Mais, lorsque l'idée fixe a pris dans l'esprit de profondes racines; que, cessant d'être un jeu habituel de l'imagination, elle pousse le malade sur la pente dangereuse d'une passion violente, telle que l'amour-propre, la colère, la jalousie, et l'entraîne à commettre une action coupable, alors on peut admettre qu'il n'y a plus de liberté morale, et le malade est à considérer comme un maniaque général². »

Évidemment, le médecin légiste prussien se trompe quant aux conséquences de l'acte commis sous l'empire de l'idée fixe, et je déplore d'autant plus son erreur que la grande autorité scientifique dont il a joui a nécessairement dû influencer parfois d'une manière fâcheuse les décisions de la justice. Mais, à l'exemple de Brierre de Boismont³, je partage presque complètement l'opinion de Casper pour ce qui regarde les délits ou les crimes commis tout à fait en dehors de la conception délirante.

Les lois en vigueur dans la Grande-Bretagne admettent la responsabilité tout au moins partielle du monomane. Elles reconnaissent, en outre, la capacité civile de ce malade et je veux en citer une preuve assez extraordinaire. Un Anglais qui, pendant toute sa vie, s'était, dit-on, montré complètement sain d'esprit, laissa par testament une grande partie de sa fortune à son propriétaire, à la condition que ce dernier ferait, avec ses intestins, des cordes à violon, et avec le reste de son corps « cristallisé, des verres optiques »; il ajoutait : « Je sais que l'on me traitera d'excentrique, mais j'ai un grand dégoût pour les appareils funèbres et je veux que mon corps serve à quelque chose d'utile. » Le testament fut attaqué par les héritiers naturels, mais en vertu de l'interprétation du Code anglais, il fut déclaré valable.

En face d'un individu dont l'intelligence n'est seulement qu'entamée, devons-nous affirmer, en thèse générale, qu'il n'a pu opposer une résistance efficace et suffisante à ses suggestions délirantes et que les immunités pénales lui sont nécessairement acquises? Je ne le pense pas, car le malade qui se

1. *Annales médico-psychologiques*, 1859, p. 228.

2. *Traité pratique de médecine légale*, t. 1^{er}, p. 351.

3. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, octobre 1862, p. 450.

trouve dans de semblables conditions n'est point absorbé en entier par la folie et un certain nombre de ses actions portent le sceau de la raison.

Delasiauve se trouva un jour, pendant une heure, à table, dans une maison de santé, à côté d'une dame atteinte de monomanie. Delasiauve avait été préalablement prévenu, et cependant il ne put qu'admirer « les lueurs d'une vive intelligence et le témoignage d'une éducation distinguée ». En rapportant sa mésaventure, l'honorable médecin émet cette opinion, qui est d'un grand poids : « On peut divaguer sur un point, garder un raisonnement correct sur d'autres, s'abandonner, dans la sphère délirante, à des actes bizarres, sans, pour le reste, transgresser les convenances sociales¹. »

Notre intervention dans les affaires criminelles a surtout pour mobile d'analyser les actions qui demeurent imputables et de déterminer, autant que possible, la somme d'intelligence qui restait au pouvoir du prévenu, au moment de l'accomplissement du délit ou de la perpétration du crime : *Non creditur testibus de furore deponentibus, nisi causam reddant scientiæ*².

Le médecin légiste doit donc discuter le degré d'enchaînement de la liberté morale, mesurer la nature plus ou moins insolite et extraordinaire de l'acte commis et opérer avec art la dissection des facultés de l'intelligence. Ces qualités doivent se refléter dans sa réponse aux questions que lui pose le magistrat et qui sont habituellement conçues dans des termes analogues à ceux-ci : Au moment où il a agi, X... avait-il la connaissance du bien et du mal ? — Jouissait-il de sa liberté morale ? — Ces deux facultés, quoique existant en lui, n'ont-elles pas été l'une ou l'autre amoindries dans l'exercice qu'il a pu en faire ? — N'y avait-il pas quelque affaiblissement ou quelque désordre dans les autres parties de son intelligence, ou bien dans sa sensibilité ? — Quelles étaient alors la nature et l'étendue de ces affaiblissements ? etc., etc.

Sait-on ce qui se passa à Augsbourg, de 1817 à 1820 ? Eh bien ! quinze filles furent blessées dans des attaques nocturnes. Charles Bentle, âgé de trente-sept ans, avoua les avoir blessées toutes et s'être donné toutes les peines possibles afin de ne pas les blesser dangereusement. Il s'excusa en disant qu'il avait été poussé par un « instinct irrésistible ». On trouva chez lui sept poignards. La Cour le déclara coupable et il fut condamné à quatre années d'emprisonnement. Voilà évidemment une peine sensiblement réduite : l'arrêt a été intelligent, et cependant il n'a pas toutes mes sympathies.

Peut-on assimiler les passions à la folie ? Évidemment non. Les passions violentes impressionnent le jugement, déteignent même sur lui d'une manière fâcheuse, mais elles ne le détruisent pas ; elles emportent parfois l'esprit jusqu'à des résolutions extrêmes, mais elles n'impriment pas sur le cerveau une tache pathologique. Que dans des circonstances données, elles fassent fléchir la volonté, je l'accorde, mais la responsabilité morale n'est qu'affaiblie et non pas éteinte. La peine est seulement atténuée : à une échelle de culpabilité correspond une échelle de pénalité.

1. *Journal de médecine mentale*, 1861, p. 360.

2. Boerius, *Dec.* 23, n° 44.

Comment ne point admettre, en effet, de différences entre un meurtre prémédité, préparé, accompli de sang-froid, dû à la haine, à la vengeance ou à la cupidité, et l'assassinat consommé brusquement et sous l'empire d'une jalousie sans frein ou d'une provocation outrageante ?

Par l'effet des circonstances atténuantes et d'après les nuances infinies que réfléchissent les passions humaines, les motifs d'excuse se puisent dans la cause et selon les combats de l'agent avec lui-même. La loi a été prévoyante et libérale, mais il fallait une limite à sa libéralité et je ne pense pas qu'il y ait lieu de la reculer.

Je m'étonne que quelques esprits distingués aient pu considérer la responsabilité proportionnelle comme une impossibilité. « Que deviendrions-nous, s'écrie Belloc, nous autres, qui dirigeons les aliénés, si les doctrines d'irresponsabilité absolue venaient à prévaloir quelques instants dans un asile ? Est-ce que toute notre influence, toute notre action n'y sont pas basées sur la capacité de l'aliéné à comprendre les conseils qu'on lui donne, les réprimandes qu'on lui adresse, et à se diriger en conséquence ? Chaque jour, ajoute-t-il, dans l'asile que je dirige, je loue, je récompense, je blâme, j'impose, je contrains, je menace, je punis... Et devant ces faits, que devient la doctrine de l'irresponsabilité absolue que nous soutenons ensuite devant les tribunaux ? Je ne m'explique cette contradiction flagrante que par le spectre de la guillotine que le ministère public ne se lasse pas d'agiter devant nos yeux. En présence de ce suprême danger que court l'un de nos malades, il nous a semblé que nous ne pouvions trop faire, et nous avons, sans nous en apercevoir, dépassé les limites de la raison et de la justice¹. » Je suis en parfaite conformité d'opinions avec le médecin d'Alençon. Oui, dans une circonstance donnée, la raison peut partiellement abdiquer, mais la compromission morbide est isolée ; le clavier psychique possède une note fausse.

Puisque nous reconnaissons chez certains de nos malades une part variable, mais non douteuse, d'intelligence et de liberté, de quelque façon que ces attributs partiels se gouvernent, à quelque chose qu'ils s'appliquent, dans quelques circonstances qu'ils s'exercent, ne nous est-il donc pas possible d'analyser ces sortes d'états mixtes, de séparer les contrastes, d'expliquer les détails ? On va m'objecter que, si des idées justes sillonnent un esprit malade, l'homme n'en est pas moins une vivante et harmonique unité ; qu'on ne peut pas morceler l'âme ; que dans notre organisation psychique il n'y a rien de partiel, rien de fragmentaire, et qu'entre les diverses facultés, il existe un principe de succession et de connexité qui ne permet pas de les isoler ; qu'il est impossible de compter les degrés par lesquels la raison tombe dans le précipice, etc., etc. Je pressens ces arguments, mais je ne crois pas à la solidité des facultés, et je reste convaincu qu'il peut y avoir absence de raison-absence de la connaissance du bien et du mal, relativement à certains objets, sans que, vis-à-vis des autres, il y ait altération évidente de l'entendement. Je crois de plus que le délire est quelquefois tellement exclusif, tellement

1. *Annales médico-psychologiques*, 1861, p. 422.

circonscrit, et que l'intelligence est tellement libre sous tous les autres rapports, que le malade paraît sain d'esprit, tant que l'on ne dirige pas son attention vers le point sur lequel il extravague.

Ne nous époupons donc plus en efforts superflus pour soutenir invariablement que X... est coupable ou innocent, qu'il est aliéné ou sain d'esprit. Il existe très fréquemment, en effet, une situation intermédiaire qui permet, après mûr examen, de décider qu'une partie des facultés de l'entendement a résisté au choc. Ayons la franchise de l'avouer; sachons dire à l'occasion jusqu'à quel point un délire partiel peut rester étranger à la perpétration d'un crime; discutons avec une haute impartialité les circonstances aggravantes ou atténuantes relatives à l'acte commis, et nous commencerons, magistrats et médecins, à parler le même langage, au grand avantage de la science et de l'humanité. Notre témoignage ne sera plus, d'autre part, accepté avec défiance, et la science aura lentement et sagement préparé les conclusions équitables d'une affaire. Lorsqu'on voit des juges, dès qu'il y a lieu de vérifier la sincérité d'une écriture, ne point se fier à leurs lumières et en appeler à des experts, on doit comprendre combien ils sont désireux d'être édifiés par nous sur les symptômes obscurs ou complexes d'une raison qui s'égare. Leur répugnance à admettre les appréciations médicales a déjà presque complètement cessé à Paris depuis une douzaine d'années.

Arrivé à ce point de la discussion, je me hâte d'aborder la question de la pénalité, car toute l'argumentation qui précède n'a point fait soupçonner encore les mesures qu'il me reste à proposer. Si j'admets que certains aliénés soient susceptibles de répondre, dans une mesure évidemment restreinte, de la moralité de leurs actes, ce n'est point à la condition qu'après avoir encouru une peine plus ou moins légère, ces malades s'en aillent traîner en prison une vie misérable. Le système cellulaire, que l'on a eu le grand tort de trop répandre en France, et qui entre peut-être pour une certaine part dans l'étiologie de la folie, aurait bien vite achevé la ruine de ces fragiles intelligences. Non, je ne suis pas partisan, en matière de folie partielle, du bénéfice des circonstances atténuantes : l'abaissement pénal diminue la criminalité, mais il laisse subsister l'infamie, et la famille de l'inculpé est destinée dans ce cas à porter les indélébiles stigmates de la flétrissure judiciaire. Or l'aliénation mentale, même partielle, doit toujours rester une maladie. En face de la démence, la poursuite s'arrête : il n'y a point de faute à expier, mais une infortune à constater. Le châtement serait une injustice inutile pour la société, car le châtement n'est infligé que pour l'exemple; or, l'exemple étant nul, le châtement deviendrait une barbarie. La bastonnade infligée publiquement à un fiévreux ne guérirait personne de la fièvre. S'il s'agit maintenant d'un cercle restreint d'action morbide, je pense qu'un moyen mixte de répression doit intervenir, et qu'un article additionnel pourrait compléter fructueusement la loi du 30 juin 1838, en ordonnant la création d'un établissement central uniquement consacré aux malades poursuivis par la justice, ou tout au moins l'ouverture, dans les quatre principaux asiles publics d'aliénés, d'un quartier spécial. Une condamnation n'aurait point préalablement frappé ces individus

et le crime ne laisserait par conséquent aucune trace judiciaire. On tranquilliserait ainsi les consciences, on donnerait à la sécurité publique toutes les garanties désirables, et un internement de cette nature mettrait de plus les familles à l'abri du déshonneur.

Nous ne cesserons d'appeler l'attention des législateurs et la sollicitude du gouvernement sur toutes les imperfections qui existent encore dans le fonctionnement judiciaire et administratif relativement aux aliénés dangereux et réputés criminels. Il y a là quelque chose à faire, et c'est afin que l'État y songe sérieusement que nous avons cru devoir adresser, le 22 février 1863, la pétition suivante au Sénat :

« Usant du droit que la Constitution accorde à tout citoyen français, j'ai l'honneur de signaler respectueusement au Sénat, par voie de pétition, une lacune extrêmement regrettable dans notre législation.

« En vertu de l'article 64 du Code pénal, toute poursuite judiciaire s'arrête en face de la démence. Il n'y a point de faute à expier, mais une infortune à constater. La crainte du châtement n'a rien retenu, la peine guérirait-elle de l'erreur ?

« A côté des aliénés proprement dits, certains individus, en proie à quelque idée fixe, à un délire léger, limité et très nettement circonscrit, à une névrose convulsive ou à des mouvements passionnels voisins de la folie, commettent fréquemment des actes dont ils ont à rendre compte à la justice du pays. La mesure de leur liberté morale ayant été restreinte, au temps de l'action, les motifs d'excuse se puisent dans la cause et d'après les combats de l'agent avec lui-même; le bénéfice des circonstances atténuantes est invoqué, et la répression est adoucie dans de justes proportions. Ces demi-malades vont en prison; jetés parmi les malfaiteurs, ils souffrent ou se pervertissent; heureux si, dans ce triste milieu, ils ne voient pas s'évanouir les lueurs dernières de leur intelligence !

« D'autre part, si l'abaissement pénal diminue la criminalité, il laisse subsister la honte, et les familles sont condamnées à subir le déshonneur de la flétrissure judiciaire !

« Il y a là une lacune digne d'éveiller la sollicitude du premier corps de l'État. Aussi, je demande qu'un article additionnel vienne compléter la loi du 30 juin 1838, et ordonne la création d'un établissement central uniquement consacré aux individus atteints ou soupçonnés de quelque trouble psychique, et frappés de condamnations, ou tout au moins l'ouverture dans les principaux asiles publics d'aliénés d'un quartier spécial.

« Il serait à désirer que les malades réputés *partiellement responsables* de leurs actions fussent à l'avenir directement conduits, après information judiciaire et enquête médicale, — mais sans jugements ni arrêts afflictifs ou infamants préalables, — dans la maison destinée à servir de refuge à l'état mixte de l'intelligence. L'autorité, en fixant le temps de la séquestration, pourrait prendre pour base la durée de la peine encourue.

« L'ensemble de ces mesures tranquilliserait les consciences, donnerait à la sécurité publique toutes les garanties désirables, et mettrait à l'abri la réputation des familles.

« La France ne doit rien avoir à envier aux peuples voisins : l'Angleterre, il faut bien l'avouer, l'a sur ce point devancée ¹.

1. Vingt-deux ou vingt-trois années se sont écoulées depuis l'envoi au Sénat de la pétition

Les malades atteints de délire partiel et ayant commis des actes justiciables des tribunaux, seraient donc, après information judiciaire et enquête médico-légale, conduits dans l'établissement central ou dans les quartiers spéciaux des asiles désignés, et l'autorité, en fixant le temps de la séquestration, pourrait prendre pour base la durée de la peine encourue. Ne serait-ce pas là un grand progrès?

Il s'offre enfin à mon examen un point d'interprétation légale. La question de la démence peut-elle être posée au jury? La Cour de cassation s'est toujours prononcée négativement. Il est évident cependant que le texte de la loi ne s'y oppose pas. Pour quel motif, d'ailleurs, si les doutes sont émis tardivement et à l'audience sur la complète intégrité des facultés intellectuelles du prévenu, passerait-on sous silence une circonstance si susceptible de modifier la responsabilité de l'agent? Si la question n'est pas posée, les jurés ne soupçonneront pas qu'ils puissent avoir à s'en occuper. Or une difficulté très grave sera créée. Si les jurés, au contraire, convaincus de la folie, rendent un verdict d'innocence, l'autorité n'a-t-elle point de mesures à prendre?

Ma dernière appréciation générale sur l'ensemble de la question est celle-ci : Nous sommes en droit de demander que notre intervention dans les procès où une question de psychologie morbide doit être débattue ne reste plus, à l'avenir, à la disposition facultative du juge et ne dépende plus du pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises. Notre compétence et notre immixtion dans les affaires civiles ou criminelles de cette nature devraient être inscrites dans nos codes comme la plus indispensable des formalités de la procédure. La société n'aurait plus à redouter ces regrettables sentences qui ne tuent ni ne pardonnent, mais qui trahissent par un compromis les déchirantes alternatives d'une conscience qui a douté.

En revanche, le moment est venu pour nous d'abandonner, relativement au délire partiel, les doctrines absolues de l'irresponsabilité *quand même*, de faire valoir avec plus d'autorité les motifs qui peuvent désarmer le juge, atténuer sensiblement sa sévérité ou lui faire prendre des mesures spéciales, et de conquérir enfin devant les tribunaux une influence prépondérante. Que notre concours ne soit donc plus indirect et précaire, mais qu'il rallie tous les suffrages en éclairant toutes les convictions.

III. — DES INTERVALLES LUCIDES

L'intervalle lucide consiste dans la suspension absolue, mais temporaire, des manifestations et des caractères du délire. C'est une trêve réelle, un loyal armistice.

Sauf le cas d'explosion d'un nouvel accès, l'aliéné qui, selon l'expression

que l'on vient de lire. Soit que notre appel ait été entendu, soit qu'il s'agisse d'une simple coïncidence, toujours est-il que l'administration supérieure s'est occupée très activement de la fondation d'un établissement spécial et qu'elle a enfin ouvert le quartier des aliénés criminels de Gaillon (Eure).

de la loi romaine, se trouve *in suis induciis*, jouit de la réhabilitation de ses attributs intellectuels : s'il a l'amertume de se souvenir de la crise passée il a du moins la conscience du présent et la consolation de raisonner l'acte qu'il commet. Le médecin, pour s'assurer du retour de ces facultés mentales tout à l'heure absentes, aura beau tendre des pièges, il n'ébranlera pas la solidité du jugement. La paix, bien que passagère, n'est ni trompeuse ni infidèle.

Le malade en possession d'un intervalle lucide ne ressemble donc en rien à ce monomane dont l'aberration est parfois tellement exclusive, qu'il paraît complètement sain d'esprit, mais qu'une idée fautive cependant opprime et fait extravaguer. Il y a chez le premier une grande fortune qui peut sombrer en un instant, tandis que, chez l'autre, tout est luxe apparent, mais misère cachée.

Il faut discerner de l'intervalle lucide ces lueurs d'un instant, ces bonds d'intelligence et de calme qui se montrent tout à coup : cette situation est, il est vrai, d'un excellent augure et sert d'avant-coureur à une intercurrence réelle ou même à la convalescence, mais rien n'est plus fragile. La visite d'un parent ou d'un ami, la communication d'une lettre, la nouvelle d'un événement triste ou une émotion quelconque, vont précipiter une rechute et rappeler les pleurs, l'agitation et les cris. Au bout d'une ou deux semaines, d'un mois peut-être, le malade restera un matin au lit, accusera de la fatigue, parlera peu : il entre encore dans une phase suspensive. On redouble de soins et de sollicitude, et l'on ne tarde pas à être édifié sur le caractère rapide ou persévérant de l'oscillation.

Le retour au calme se différencie également de la franche manifestation de la lucidité. Lorsque l'excitation turbulente a cédé, tout n'est pas fini, et l'incohérence du langage peut subsister. La disparition de l'agitation, signe extérieur de la lésion psychique, n'entraînant nullement la réintégration de l'exercice normal de la pensée, le médecin ne doit pas se fier à ce demi-réveil et laisser les familles baser de longs espoirs sur un sable aussi mouvant. Prêtez l'oreille et, selon toute probabilité, vous allez entendre l'orage gronder dans le lointain.

Quand l'intervalle lucide est de bon aloi et de toute évidence, les habitudes et les dispositions antérieures reparaissent, la physionomie reprend son expression d'autrefois et le malade songe avec intérêt à ses affaires ; il revoit avec plaisir sa famille, sourit à ses amis, oublie les aversions mal fondées qu'il a conçues dans son délire, et balbutie timidement quelques paroles d'excuse et de sympathie aux personnes qui en ont été l'objet. La bienveillance est dans son regard, la sensibilité dans son cœur, et c'est le retour des sentiments affectueux qui domine toute la scène.

Pendant la maladie de Charles VI, dès qu'il apparaissait un intervalle lucide, les pouvoirs du conseil de régence étaient suspendus. En revenant ainsi à la santé et en ressaisissant l'autorité, le roi apaisait les discordes qui déchiraient sa famille, réparait bien des malheurs et relevait l'État que les désastres de l'époque entraînaient vers l'abîme.

Dans la simple rémission, au contraire, il n'est pas toujours possible de